



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires
à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020
et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant les travaux de renaturation du Miodet à Saint-Dier-d'Auvergne
et d'effacement partiel du plan d'eau des Etivaux à Saint-Victor-Montvianeix**

Dossier n° 63-2023-00171

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

Vu les contrats territoriaux du bassin versant de la Dore signés respectivement les 18 février 2020 et 3 février 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 20210058 du 18 janvier 2021, n° 20211521 du 16 juillet 2021 et n°20230630 du 14 avril 2023 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2-4-1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI) sur le bassin de la Dore ;

Vu les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2023 du contrat territorial de la Dore de septembre 2023, reçu le 1 décembre 2023, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par Monsieur Eric Dubourgnoix, président de la formation Grand cycle de l'eau du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2023-00171, le 20 décembre 2023 ;

Vu les courriers du 1 février 2024 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatifs à la consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann de décembre 2022, adressés à l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB63), à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis émis, dans les délais réglementaires de l'OFB 63 en date du 19 février 2024 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du xx mars 2024 au xx avril 2024, et l'absence d'avis ou les avis formulés par le public, et la note synthétique mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation des projets ;
- présentation et principales caractéristiques des projets ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidence ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renaturation du Miodet à Saint-Dier-d'Auvergne et d'effacement partiel du plan d'eau des Etivaux à Saint-Victor-Montvianeix ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, sont prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, en date du 1 décembre 2023 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation publique dématérialisée, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du xx mmm 2024 ; [et que dans sa réponse par courrier (électronique) du xx mm 2024, il n'émet pas de remarque dans le délai de 15 jours imparti ; le déclarant n'a pas formulé d'observation modifiant le contenu du présent projet d'arrêté préfectoral ; ou le déclarant a formulé des observations concernant les points ... et modifiant le contenu du présent projet d'arrêté préfectoral] ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont situés en zone Natura 2000 « Bois noirs » (N°FR8301045) ;

CONSIDÉRANT toutefois que les prescriptions du présent arrêté définies sur la base de la notice d'incidence réalisée par le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- La renaturation du ruisseau du Miodet, situé sur le territoire de la commune de Saint-Dier-d'Auvergne, de la confluence du Miodet avec le ruisseau des Martinanches jusqu'au seuil du bourg de Saint-Dier-d'Auvergne.

Ils consistent en la mise en place d'aménagements de diversification des écoulements et des habitats par la pose d'îlots de blocs, d'épis d'enrochements ou d'arbres et de branches stabilisés en berge et par l'installation d'abris sous blocs.

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface des parcelles (en m ²)	Surface d'occupation des parcelles (en m ²)
Saint-Dier-d'Auvergne	E n°433	M Gilles Laurent Marcel GAILLARD	2119	La zone des 6 mètres de largeur en bordure du cours d'eau sur les 410 m de linéaire concerné.
	E n°434	Commune de Saint-Dier-d'Auvergne	1198	
	E n°435	Mme Emilie Corinne DUFOUR	314	
	E n°436	Mme Danielle FOULHOUX	435	
	E n°437	Mme Magali BRIGNAT	249	
	E n°438	Commune de Saint-Dier-d'Auvergne	364	
	E n°488	M Laurent Denis ROMEUF	154	
	E n°489	M Laurent Denis ROMEUF	124	
	E n°496	Mme Agnès Jeanne Michèle DUPRE	3660	
	E n°510	Mme Marianne DISSARD	446	
	E n°511	Mme Valérie GHIBELLINI M Bruno Jiacomo GHIBELLINI	419	
	E n°512	Mme Joëlle ATHANASE	227	
	E n°518	Mme Virginie Jacqueline Denise GRELICHE	2696	
	E n°524	Mme Sabine Rita Florent DEKENS	1186	
	E n°525	Commune de Saint-Dier-d'Auvergne	31	
	E n°1252	M Paul Patrick Alain DE VREESE	14339	
E n°1546	Mme Nathalie Sylviane JAFFEUX	436		

La voie d'accès au chantier se fait via les parcelles en bordure du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau concerné, principalement à partir de la rive gauche.

L'occupation des parcelles est prévue du 1 juin 2024 au 31 octobre 2024.

- L'effacement partiel du plan d'eau des Etivaux situé sur le territoire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix, au lieu-dit Les Etivaux.

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface des parcelles (en m ²)	Surface d'occupation des parcelles (en m ²)
Saint-Victor-Montvianeix	BD n°58	M Lionel ROBERT	2709	2709
	BD n°229	M Lionel ROBERT	4419	4419
	BD n°230	Mme Marie-Claude CHASTEL	47606	560

La voie d'accès au chantier se fait via le chemin public.

L'occupation des parcelles est prévue dès le lendemain de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA) au 31 octobre 2024.

Ils consistent à :

- améliorer la continuité écologique et l'état écologique du ruisseau des Etivaux,
- reméandrer le ruisseau, avec un lit mineur de section de 50 cm de largeur et une hauteur de 35 cm, afin de rallonger son cours jusqu'à une longueur de 95 m, pour réduire sa pente moyenne à moins de 5 %, recharger le lit du ruisseau sur une épaisseur de 10 cm avec des matériaux alluvionnaires et permettre une renaturation,
- réduire la surface du plan d'eau de 2126 m² à une mare de 800 m² environ, le déconnecter du cours d'eau et l'alimenter par les ruissellements,
- réaliser une seconde mare d'environ 100 m² et 1,5 m de profondeur maximum, avec des berges en palier, pour le développement de la biodiversité,
- effacer en partie la digue soutenant l'actuel plan d'eau et réutiliser les matériaux de la digue sur le site.

Il est donné acte à Monsieur le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux décrits au présent article.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature</p>	Déclaration	Sans objet

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales précisées au titre II du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux réalisés dans les plans d'eau sont interdits du 15 février au 15 juin, correspondant à la période de reproduction des batraciens.

Les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans le cours d'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,

- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- toutes les mesures sont prises pour limiter le déplacement du substrat superficiel du lit mineur du Miodet.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal ;
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins ;
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination ;
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux ;
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches ;
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique ;

TRAVAUX SUR LE PLAN D'EAU

- si besoin, avant les travaux de création du nouveau lit, diminution du niveau d'eau du plan d'eau par pompage, jusqu'à la côte voulue qui permet de travailler à sec sur le secteur du plan d'eau,
- les eaux de pompage sont contrôlées avant d'être évacuées pour limiter tout départ de polluants au cours d'eau,
- Si nécessaire, afin de limiter le départ de matière en suspension dans le ruisseau des Etivaux, un filtre en paille est disposé en aval.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- effectuer une végétalisation rapide des talus et zones mises à nu après les travaux pour limiter la prolifération des espèces indésirables présentes sur le secteur.

Article 3 - Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux par mail :

- l'OFB (office français de la biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr,

- la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme : accueil@peche63.com ,
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 – Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 5 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général est valable pendant tout le temps de la mise en œuvre du contrat territorial Dore (2020 – 2025), auquel elle fait référence, à compter de la date de publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme.

Article 7 - Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucuns travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 8 - Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, au président de la commission locale de l'eau SAGE Dore, pour information, aux président(e)s de la communauté de communes de Billom communauté et de Thiers Dore et Montagnes, aux maires des communes Saint-Dier-d'Auvergne et de Saint-Victor-Montvianeix, concernées pour affichage dès réception en mairie pendant une durée minimale d'un mois, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification, par le déclarant et dans le délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage en mairies ou du premier jour de sa publication.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal

administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
 - la sous-préfète (le sous-préfet) de l'arrondissement de Thiers ;
 - le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez ;
 - le président de Thiers Dore et Montagne ;
 - les maires des communes de Saint-Dier-d'Auvergne et de Saint-Victor-Montvianeix ;
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

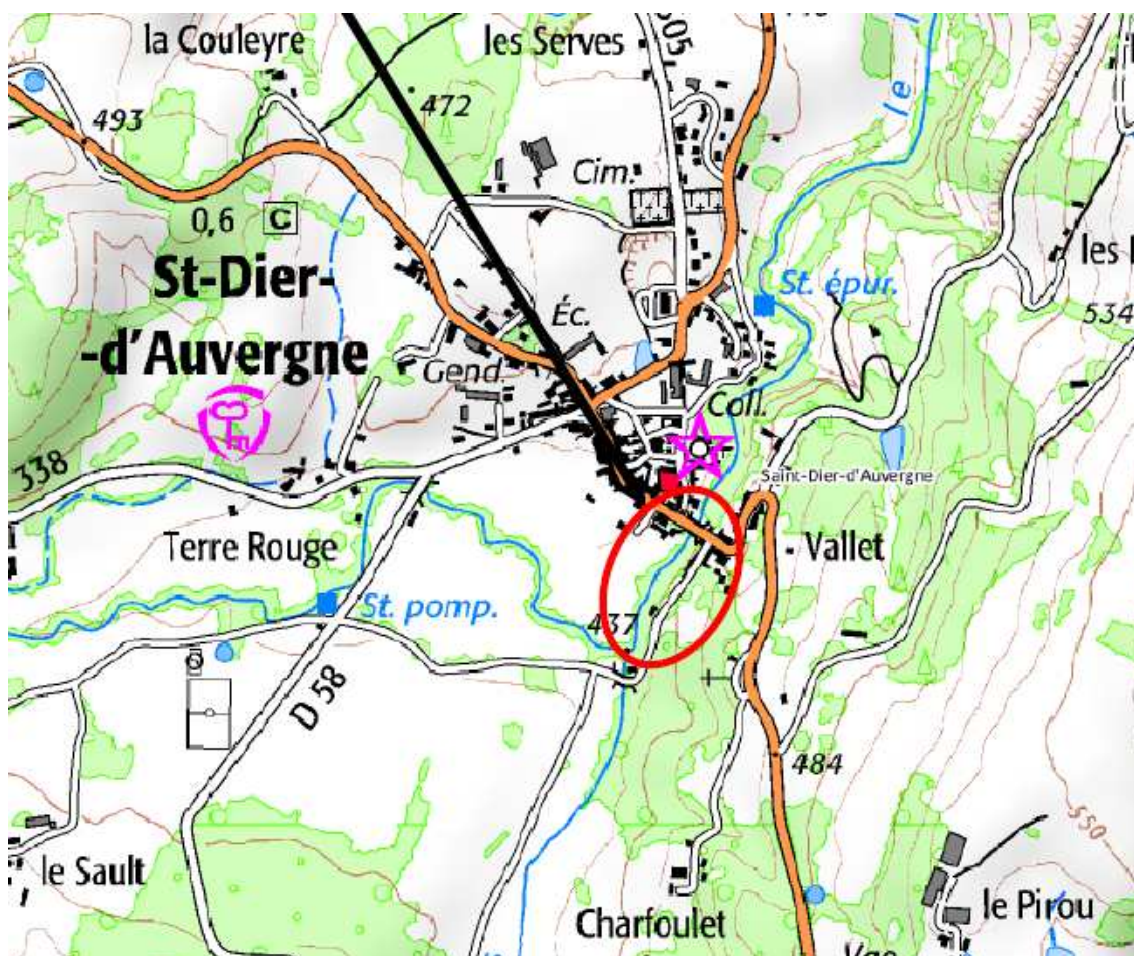
Le préfet

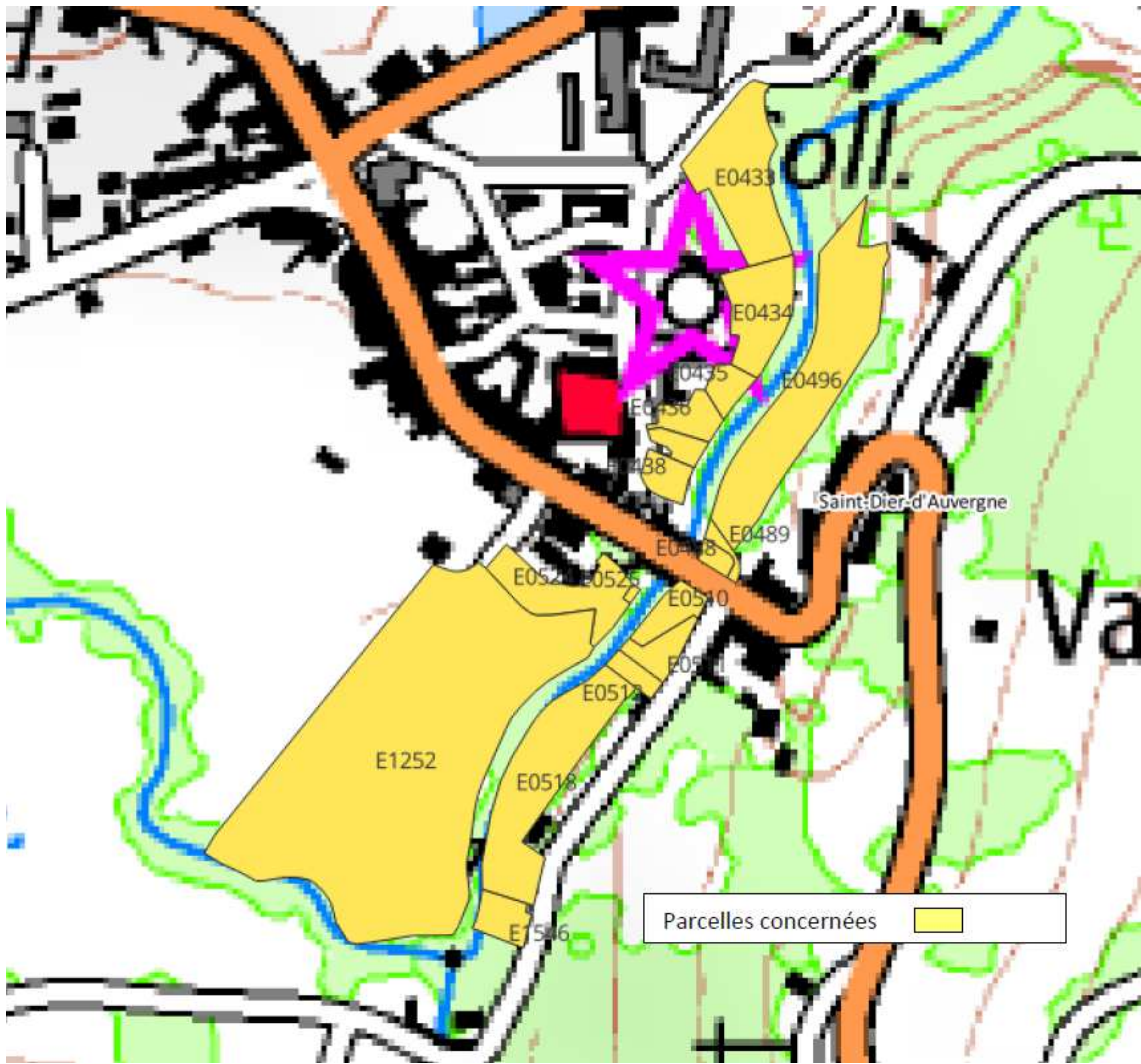
Annexes :

- Annexe n°1 - Plans de situation et parcellaires des travaux de renaturation du Miodet, situés sur le territoire de la commune de Saint-Dier-d'Auvergne,
- Annexe n°2 - Plans de situation et parcellaires des travaux d'effacement partiel du plan d'eau des Etivaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix.

Annexes à l'arrêté préfectoral
déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020
et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation
du Miodet à Saint-Dier-d'Auvergne
et d'effacement partiel du plan d'eau des Etivaux à Saint-Victor-Montvianeix

Annexe n° 1 - Plans de situation et parcellaires des travaux de renaturation du Miodet, situés sur le territoire de la commune de Saint-Dier-d'Auvergne





Annexe n° 2 - Plans de situation et parcellaires des travaux d'effacement partiel du plan d'eau des Etivaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix

